

Contributions du RTES au projet de loi-cadre sur l'ESS (version du 26 avril 2013)

En date du 7 mai 2013

Comme indiqué à plusieurs reprises, le RTES se félicite de l'ambition affichée par la loi de faire reconnaître une économie plurielle, et un modèle économique créateur de richesses et d'emplois durables. Il tient également à saluer le travail accompli par le Ministre, son cabinet et ses services, la qualité de l'écoute et de la concertation avec les différents acteurs, ainsi que la mobilisation des différents services de l'Etat.

Trois points importants pour les collectivités du RTES sont cependant encore trop peu présents dans la version du 26 04 2013 :

- le rôle majeur des collectivités territoriales en matière de promotion, de soutien et de structuration de l'ESS est encore trop peu précisé dans le texte. La spécificité de l'ESS réside bien dans le fort ancrage territorial de l'activité qui la compose et dans l'hybridation étroite et sans cesse renouvelée entre action publique locale et réponse entrepreneuriale, favorisée par une capacité de coopération entre acteurs. Il y a aussi un enjeu majeur pour une articulation entre politiques publiques et entre niveaux de collectivités. C'est pourquoi un lien avec la loi de décentralisation nous paraît indispensable.
- la nécessaire mobilisation citoyenne, une des caractéristiques de l'ESS étant cet engagement citoyen dans l'économie, et cette capacité à mobiliser différentes parties prenantes autour d'activités de production, d'échange, d'épargne et de consommation. Comment les politiques publiques peuvent reconnaître et favoriser ces engagements, c'est sans doute un des enjeux de la loi. La loi doit favoriser des modes de faire impliquant les citoyens (par exemple, proposition du RTES de prévoir des enquêtes d'utilité sociale). Là aussi un lien serait peut être à faire avec la loi de décentralisation et les conseils de développement territoriaux qui étaient mentionnés dans une version précédente.
- l'importance de l'articulation avec les approches européennes, notamment la question des SIEG et plus largement des missions d'intérêt général pouvant être assurées par les acteurs de l'ESS.

Par ailleurs, le RTES souhaite que l'apport de l'épargne locale et citoyenne au profit de l'ESS soit fortement soutenu et amplifié. D'abord en accompagnement de l'ensemble des outils de collecte d'épargne, en cherchant à en créer d'autres, type livret DD, mais aussi en travaillant avec l'ensemble du milieu bancaire pour réinjecter l'épargne collectée dans les territoires, notamment en faveur de l'ESS. Plus largement une traçabilité de l'usage des dépôts, est à faire valoir.

Titre 1^{er}

Chapitre 1^{er}

Section 1

Article 1 Les entreprises de l'ESS (ou le champ de l'ESS)

Le RTES est favorable à l'approche retenue des entreprises de l'ESS, et partage les débats du CSESS qui ont mis en évidence l'importance de référence aux modes de gouvernance. Le RTES sera attentif à la prise en compte de cet élément.

Article 2 – Définition d'une entreprise recherchant une utilité sociale

L'approche de l'utilité sociale dans l'article 2 est très restrictive. Pour information, l'ARF et le RTES avaient, dans leur guide pratique « Inscrire l'utilité sociale au cœur des politiques locales », identifier 5 dimensions de l'utilité sociale (dimension politique et sociétale : co-construction de l'intérêt général, citoyenneté active, démocratie... ; dimension écologique : pratiques respectueuses de l'environnement ; dimension territoriale : ancrage territorial, proximité.. ; dimension économique : réponse à un besoin, efficacité.. ; dimension sociale : insertion, égalité d'accès, mixité...) ; Cette notion d'utilité sociale inscrite dans la loi devrait aussi se prolonger par des perspectives comptables qui introduiraient d'autres manières de comptabiliser la richesse produite.

Article 3 – Innovation sociale

Le RTES partage l'objectif de faire reconnaître pleinement l'innovation sociale dans ses différentes dimensions (y compris territoriale, ainsi que l'innovation concernant les processus de production, et donc intégrant les questions d'organisation et de qualité du travail), et de permettre son inscription à part entière notamment dans les Schémas Régionaux d'Innovation.

Chapitre II

Section 1 Article 4 : la Conférence nationale de l'ESS

Cette conférence nationale devrait être davantage articulée avec les conférences régionales de l'ESS présentées article 6 bis. Propositions :

- ajout à l'article 4 – II – 1° : e/ Etat de la mise en œuvre des partenariats multipartites aux échelons territoriaux
- ajout à l'article 4 – II d'un 3° : une contribution des fédérations et institutions représentatives de l'ESS sur les réussites et les difficultés rencontrées dans l'exercice de leurs activités

Section 2 : Charte des entreprises de l'ESS

Les membres du RTES s'interrogent sur le sens et l'opportunité de cette charte : s'agit-il d'un engagement dans une démarche de progrès ? Quels moyens pour faire vivre cette charte ?

Section 3 Les politiques territoriales de l'ESS

Article 6 Amendements Acte III décentralisation

Inscrire clairement dans le projet de loi le rôle majeur des collectivités en matière de promotion, de soutien, et de structuration de l'ESS, et plus particulièrement :

- le rôle de la région pour inscrire fortement l'ESS au sein des SRDEI au travers notamment de 2 thématiques: l'innovation sociale d'une part, la reprise d'entreprises (sous forme coopérative) d'autre part.

- le rôle des autres collectivités en matière d'animation territoriale autour de l'ESS et de structuration de filières liées à leurs compétences (par ex, autour des missions de solidarité, du logement, de la mobilité...)

.... En renvoyant au projet de loi décentralisation pour préciser ces aspects, et en faisant référence aux conseils de développement pour intégrer la participation de la société civile.

Article 6 bis – les conférences régionales de l'ESS

Proposition d'une animation conjointe Etat – Région, associant les autres collectivités, la CRESS et autres réseaux et acteurs de l'ESS, et conférences articulées avec la conférence nationale (cf ci-dessous article 4)

Article 6 quater, quinquies et sexies : RTEs bien entendu favorable à l'inscription de l'ESS dans les différents contrats schémas directeurs des politiques publiques, en insistant sur l'importance de la mise en place d'instances de concertation avec la société civile.

Section 4 – Le Conseil supérieur de l'économie sociale et solidaire

Le CSESS peut s'auto-saisir sur des sujets de sa compétence et ainsi attirer l'attention du gouvernement et du Parlement sur des réformes qui lui paraissent nécessaires.

Chapitre III – Les dispositifs qui concourent au développement des entreprises de l'ESS

Section 1 – Article 15 Agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale »

Il : ... sous réserve de satisfaire aux conditions du 3° et du 4°

Lien possible à faire entre l'agrément « Entreprises solidaires d'utilité sociale » et la reconnaissance de l'intérêt général au sens fiscal ?

Section 3 La commande publique

Article 20 – Stratégie d’achat public socialement responsable

Ne pas limiter les objectifs du schéma de promotion des achats publics socialement responsables aux « éléments visant à concourir à l’intégration sociale et professionnelle de travailleurs handicapés ou défavorisés », mais fixer des objectifs intégrant plus largement des clauses de mieux-disant social et environnemental, permettant un accès plus important de la commande publique aux structures de l’ESS.

Section 4 – Les subventions

Le RTES regrette l’absence de mention d’un appel à initiatives. Cet appel à initiatives semble une piste intéressante pour donner un cadre aux pratiques dans les territoires associant collectivités et acteurs de l’ESS afin d’identifier ensemble des besoins mal satisfaits. Ces pratiques existent, dans des démarches de réelle co-construction, la référence à un appel à initiatives, basé sur l’élaboration d’un diagnostic partagé et la détermination d’éléments génériques d’évaluation des projets présentés, est un élément important pour sécuriser ces démarches et peut éviter un recours systématique aux marchés publics.

Article 22 :

Dans la définition proposée,

- il serait préférable de ne pas utiliser le terme "d'aide", qui peut faire trop référence à "aides d'état" au sens communautaire. Préférence pour concours ou contributions.
- dernière phrase du paragraphe I : " Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires": proposition de remplacer "définis" par "conçus" qui laisse plus de place aux démarches de co-construction.